

Statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Chapitre I^{er}. Dispositions générales

Article 1.-Périmètre

En application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment de son article 35 III, il est créé une communauté d'agglomération par fusion entre les communautés de communes Entre Seine-et-Forêt (communes d'Héricy, Samoreau, Vulaines-sur-Seine) et du Pays de Fontainebleau (communes d'Avon, Bourron-Marlotte, Fontainebleau, Recloses, Samois-sur-Seine) et extension aux communes d'Achères-la-Forêt, Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Bois-le-Roi, Boissy-aux-Cailles, Cély, Chailly-en-Bière, La Chapelle-la-Reine, Chartrettes, Fleury-en-Bière, Noisy-sur-École, Perthes, Saint-Germain-sur-École, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-École, Tousson, Ury et Le Vaudoué.

La communauté d'agglomération comprend les communes suivantes : Achères-la-Forêt, Arbonne-la-Forêt, Avon, Barbizon, Bois-le-Roi, Boissy-aux-Cailles, Bourron-Marlotte, Cély, Chailly-en-Bière, La Chapelle-la-Reine, Chartrettes, Fleury-en-Bière, Fontainebleau, Héricy, Noisy-sur-École, Perthes, Recloses, Saint-Germain-sur-École, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-École, Samois-sur-Seine, Samoreau, Tousson, Ury, Le Vaudoué et Vulaines-sur-Seine.

Article 2.-Dénomination

La communauté d'agglomération est ainsi dénommée : *communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau*

Article 3.-Durée

La communauté d'agglomération est constituée pour une durée illimitée.

Article 4.-Siège

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé au [80, route de Valvins, 77920 Samois-sur-Seine](#).

Chapitre II.- Compétences

La Communauté d'Agglomération exerce ses compétences en étroite collaboration avec la ou les communes concernées par le projet.

Article 5.- Compétences obligatoires

La communauté d'agglomération exerce en lieu et place des communes les compétences suivantes.

I.- En matière de **développement économique** :

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité [industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire](#) ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, [sans préjudice de l'animation touristique, qui est une compétence partagée au sens de l'article L. 1111-4 avec les communes membres de l'EPCI à fiscalité propre.](#)

II.- En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- **définition**, création et réalisation **d'opérations** d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

III.- En matière d'équilibre social de l'habitat :

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement d'intérêt communautaire ;
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat;
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

IV.- En matière de politique de la ville :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

V.- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

VI.- En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

VII.- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

VIII.- Eau

IX.- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

X.- Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6.- Compétences supplémentaires prévues par la loi

La communauté d'agglomération exerce en lieu et place des communes les compétences suivantes.

I.- En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- lutte contre la pollution de l'air,
- lutte contre les nuisances sonores,
- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

II.- Construction, aménagement, entretien et gestion **d'équipements sportifs d'intérêt communautaire.**

III.- **Action sociale d'intérêt communautaire**

Article 7.- Compétences supplémentaires définies librement

La communauté d'agglomération exerce en lieu et place des communes les compétences suivantes.

I.- Contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours

II.- Aménagement Numérique :

- Conception, construction, exploitation et commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes à l'intention des habitants du territoire de la Communauté d'Agglomération

III.- Gestion du port de plaisance de Valvins situé à Avon et Samois-sur-Seine.

IV.- Soutien aux activités artistiques, culturelles ou sportives :

- Soutien aux disciplines sportives organisées par une association sportive affiliée à une fédération et participant à ses compétitions, pour : les sports nautiques et aquatiques, l'athlétisme, l'équitation, le football, le cyclisme, le tennis, le tir à l'arc, le rugby, et l'escrime. Ces associations devront organiser un enseignement collectif, avoir pour objectifs l'inclusion par la pratique handisport et la féminisation de la pratique sportive.
- Soutien aux manifestations artistiques, culturelles ou sportives dont l'attractivité ou l'étendue dépasse le cadre communal.
- Soutien au programme « savoir nager » de l'Education Nationale.

V.- Petite enfance, enfance, jeunesse

- Gestion d'accueils à caractère éducatif de mineurs, destinés aux enfants à partir de 3 ans et inscrits sur liste scolaire jusqu'à l'âge d'entrée au collège pour les communes d'Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Cély, Chailly-en-Bière, Fleury-en-Bière, Perthes, Saint-Germain-sur-Ecole, Saint-Martin-en-Bière, Saint Sauveur-sur-Ecole.
- Gestion, animation et coordination d'accueils à caractère éducatif de mineurs ; d'actions de sensibilisation et de communication à destination des jeunes depuis l'âge d'entrée au collège jusqu'à leur majorité pour les communes d'Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Bois-le-Roi, Cély, Chailly-en-Bière, Chartrettes, Fleury-en-Bière, Perthes, Saint-Germain-sur-Ecole, Saint-Martin-en-Bière, Saint Sauveur-sur-Ecole.

Article 8.- Création, adhésion syndicat

La Communauté d'Agglomération peut être autorisée par ses membres à créer ou à adhérer à toutes formes de syndicat en vue d'exercer ses compétences par délibération du conseil communautaire à la majorité simple.

Chapitre III.- Administration et fonctionnement

Article 9.- Conseil communautaire

Le conseil communautaire est composé conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6, L. 5211- 6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 10.- Bureau communautaire

Le bureau de la communauté d'agglomération est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Article 11.- Président

Le président est l'organe exécutif de la communauté d'agglomération. Il exerce les attributions définies par le code général des collectivités territoriales.

Article 12.- Délégations

Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1 ° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2 ° De l'approbation du compte administratif ;
- 3 ° Des dispositions à caractère budgétaire prises par [la communauté d'agglomération](#) à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du [code général des collectivités territoriales](#) ;
- 4 ° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5 ° De l'adhésion de [la communauté d'agglomération](#) à un établissement public ;
- 6 ° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7 ° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation [du conseil communautaire](#).

Article 13.- Règlement intérieur

Le conseil communautaire établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Chapitre IV.- Budget et ressources

Article 14.- Budget

Le conseil communautaire vote le budget et les comptes de la communauté d'agglomération. Il détermine les dépenses et fixe les recettes nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté d'agglomération.

Article 15.- Ressources

La communauté d'agglomération est soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique, conformément aux dispositions des articles 1379-0 bis et 1609 nonies C du code général des impôts.

Les ressources de la communauté d'agglomération sont notamment constituées :

- de la [cotisation foncière des entreprises \(CFE\)](#)
- de la taxe d'habitation [sur les résidences secondaires](#),
- des taxes sur le foncier bâti et non-bâti,
- [des taxes additionnelles au foncier non bâti \(TAFNB\)](#)
- de la taxe sur les surfaces commerciales ([TASCOM](#)),
- de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux ([IFER](#)),
- [des allocations compensatrices](#),

- des dotations et concours financiers de l'État, dont [la dotation de compensation et la dotation d'intercommunalité](#),
- de la fraction ~~compensatoire~~ de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) compensant d'une part la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, et, d'autre part, la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE),
- des subventions de l'Union européenne, de l'État, de la région, du département et de toute autre institution,
- [du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle](#)
- des revenus des biens et immeubles de la communauté d'agglomération,
- du produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés, dont la taxe d'enlèvement des ordures ménagères [et la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations](#) ,
- [de la taxe de séjour](#),
- du produit des emprunts, dons et legs,
- [du reversement des produits des paris hippiques](#),
- de toute autre ressource autorisée.

Article 16.- Comptable

Les fonctions de comptable public seront exercées par le [service de gestion comptable](#) de Fontainebleau, ou par tout comptable public désigné par la direction générale des finances publiques.

Chapitre V.- Dispositions diverses

Article 17.- Modifications

Les modifications des présents statuts, notamment pour l'admission ou le retrait de communes, sur les compétences ou toute autre disposition s'effectuent dans les conditions prévues aux articles L.5211-16 à L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales.